

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
*Fraternité – Travail – Progrès*  
**CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION**

**Arrêt Rectificatif n°03/12/CCT/ME**  
**Du 25 avril 2012**

Le Conseil constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du vingt-cinq avril deux mil douze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LE CONSEIL**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2010-96 du 28 décembre 2010 portant code électoral et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°2010-038 du 12 juin 2010 sur le Conseil constitutionnel de Transition ;

Vu les requêtes en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'arrêt n°009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 31 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance n°019/PCCT du 16 avril 2012 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EN LA FORME**

Considérant que par requêtes en date du 16 avril 2012, enregistrées au greffe du Conseil le même jour sous le numéro 015/greffe/ordre, les sieurs Mahaman Mourtala Ali, Mahamane Sani Amadou et Touhounout Hada, tous députés à l'Assemblée nationale saisissaient le Conseil constitutionnel aux fins de rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêt n°009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 portant proclamation des résultats des élections législatives du 31 janvier 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 120 de la Constitution « La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale » ;

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose : « En attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées les requêtes sont recevables et le Conseil compétent pour statuer ;

## **AU FOND**

Considérant que les requérants relèvent dans leurs requêtes des erreurs matérielles portant sur leurs noms ou prénoms dans l'arrêt n°009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes ils versent au dossier leurs pièces d'état-civil, desquelles il résulte que :

- Le sieur Mahaman Moustala Ali tel que porté sur l'arrêt n°009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 s'appelle plutôt Mahaman Mourtala Ali ;
- Le sieur Mahamane Sani Adamou se nomme plutôt Mahamane Sani Amadou ;
- Le sieur Touhounout Hama a pour nom Hada et non Hama ;

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède il y a lieu de faire droit à leurs requêtes en rectifiant les erreurs contenues dans l'arrêt n°009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 et en portant les noms ou prénoms des requérants conformément à leurs pièces d'état-civil ;

## **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit les requêtes des sieurs Mahaman Mourtala Ali, Mahamane Sani Amadou et Touhounout Hada ;
- Ordonne la rectification de l'arrêt n°009/11/CCT/ME du 16 mars 2011 portant proclamation des résultats des élections législatives du 31 janvier 2011 ;
- Dit que les prénom et nom du sieur Mahaman Mourtala Ali s'écrivent Mahaman Mourtala Ali et non Mahaman Moustala Ali ;
- Dit que le nom du sieur Mahamane Sani Amadou s'écrit Amadou et non Adamou ;
- Dit que le nom du sieur Touhounout Hada s'écrit Hada et non Hama ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié aux requérants, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient : Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DANGALADIMA, HASSIMIOU Oumarou, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître KONE Sékou Batiga, Greffier ;

Ont signé : le Président et le Greffier.